

DECISION DU MAIRE N°23-032

Portant sur la fixation des pénalités de retard du marché public n°2022-04-DSES pour la réalisation d'un terrain synthétique au Stade de Guibray

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – FINANCES ET ACHATS

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20-055 en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire pendant la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le rapport d'analyse des Offres de la consultation 2022-04-DSES ;

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 22 juin 2022 ;

Vu l'Ordre de Service n°1 notifié à l'entreprise le 16/07/2022 ;

Vu le PV de réception avec réserves notifié le 10/01/2023 ;

Vu l'article 8 du CCAP du marché 2022-04-DSES ;

Considérant la nécessité d'appliquer des pénalités de retard à l'entreprise SPARFEL pour un retard de 58 jours ;

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Le montant des pénalités de retard est fixé à 10 000 € HT.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur-Percepteur de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de VILLE DE FALAISE, le 11/01/2023

Le Maire,
Hervé MAUNOURY



**TRANSMISE A LA PREFECTURE DU CALVADOS
& NOTIFIEE LE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux